

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 30 sept. 2021, n° 20-18883, P-L, *bjda.fr* 2021, n° 78, note F.-X. Ajaccio

L'obligation de prise de position dans le délai de 60 jours de l'assureur de dommages-ouvrage ne souffre pas de tempérament

Cass. 3^e civ., 30 sept. 2021, n° 20-18883, P-L

Assurance construction – Assurances Dommages-ouvrage – Délai légal de prise de position – prescription biennale

L'assureur de dommages-ouvrage est tenu de répondre dans le délai de soixante jours prévu à l'article L. 242-1 du code des assurances, à toute déclaration de sinistre, y compris lorsqu'il estime que les désordres sont identiques à ceux dénoncés par une précédente déclaration de sinistre. À défaut, il ne peut plus opposer la prescription biennale, visée par l'article L. 114-1 du même code, qui serait acquise à la date de la seconde déclaration.

La décision du 30 septembre 2021 de la troisième chambre de la Cour de cassation¹, relative à l'assurance obligatoire de dommages-ouvrage, aura l'honneur d'être publiée au *Bulletin* et fait l'objet d'un commentaire dans la *Lettre de la Troisième chambre* de la Cour de cassation², soulignant son importance quant à l'application stricte des dispositions légales relatives à la prise de position de l'assureur dans le délai maximal de 60 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre (article L.242-1, alinéas 3 et 5 du code des assurances) et de la prescription biennale de l'article L. 114-1 du même code.

La question tranchée par l'arrêt commenté était la suivante : « *l'assureur est-il tenu de répondre, dans ce délai maximal de 60 jours, à une déclaration de sinistre lorsqu'il considère que les désordres déclarés sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet d'une précédente déclaration à laquelle il a répondu ?*³ ».

Affirmativement, répond la Haute juridiction en interprétant strictement les obligations de l'assureur de dommages-ouvrage relatives à la prise de position sur les garanties dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre. **Par-là, la Troisième chambre de**

¹ S. Bertolaso, Assurance construction - Prescription : pas de pitié pour l'assureur DO ! *RCA* 2021, n° 12, alerte 32 ; P. Dessuet, *RGDA* 2021, n° 11, p. 23 ; *LEDA* 2021, n°10, p.1, obs. F. Gréau, R. Bigot, *Dalloz actualité*, 15 oct. 2021, *RDI* 2021 p.672, J. Roussel, *JCP éd. E*, 14 oct. 2021, n° 41, act. 696.

² *Lettre de la Troisième Chambre*, 5 nov. 2021 : <https://www.courdecassation.fr/publications/lettre-de-la-troisieme-chambre-civile/ndeg5-novembre-2021/page-de-garde-0>

³ *Lettre de la Troisième chambre*, précit.

la Cour de cassation revient sur sa jurisprudence, plus souple, prise notamment dans un arrêt remarqué du 10 octobre 2012⁴.

On rappellera liminairement que les dispositions de l'obligation d'assurance de dommages-ouvrage⁵ impose à l'assureur de se prononcer, sur l'application des garanties, dans un délai maximal de soixante jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre, normalement constituée⁶. À défaut de respecter cette règle quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat, cette dernière est, par principe, acquise ; l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages.

Une récente décision les rappelle encore : « *il résulte de ce texte que l'assureur qui ne notifie pas à l'assuré, dans un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat, ne peut plus contester le principe de sa garantie et doit indemniser l'assuré des dépenses nécessaires à la réparation des dommages résultant du sinistre déclaré* ⁷. »

L'assureur de dommages-ouvrage ne peut plus se prévaloir d'éventuelles limites de garantie au titre de l'application de l'assurance obligatoire de dommages-ouvrage⁸.

En l'espèce, alors que l'assureur de dommages-ouvrage n'avait pas respecté le principe d'une prise de position dans le délai réglementaire de 60 jours, ce dernier opposait la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurance au bénéficiaire des garanties, qui avait engagé une procédure judiciaire.

Ces assurés avaient conclu un contrat de construction de maison individuelle et par l'intermédiaire de leur constructeur, ils avaient souscrit une assurance de dommages-ouvrage.

En présence de malfaçons affectant leur habitation, ils ont procédé à une déclaration de sinistre, réceptionnée **le 17 avril 2009**, par l'assureur de dommages-ouvrage, qui n'a cependant pas pris position sur l'application de ses garanties, dans le délai maximal de 60 jours.

⁴ Cass. 3^e civ., 10 oct. 2012, 11-17496, PB, *Gaz. du Palais* 2 mars 2013, n^o 61, F.-X. Ajaccio, A. Caston, et R. Porte.

⁵ C. assur., art. L. 242-1, alinéas 3 et 5 : « *L'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat. [...] Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal* » ; C. assur., art. A. 243-1 Annexe II, § B « *Obligations de l'assureur en cas de sinistre* », 2, a) et c) : « *a) Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du d du 1^o, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. L'assureur communique à l'assuré ce rapport préliminaire, préalablement ou au plus tard lors de cette notification [...] c) Faute, pour l'assureur, de respecter le délai fixé au paragraphe a, et sur simple notification faite à l'assureur, les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même* ».

⁶ C. assur., art. A. 243-1, Annexe II, § A. « *Obligations de l'assuré* », § 2^o.

⁷ Cass. 3^e civ., 8 déc. 2021, 20-18540, F-B, *bjda.fr* 2021, n^o 78, note V. **Zalewski-Sicard**.

⁸ Voir, F.-X. Ajaccio, A. Caston, R. Porte, *L'assurance construction*, Le Moniteur, 2019, 3^e éd., p.398 et s. Notons que l'article L. 242-1, alinéa 5, du Code des assurances « *qui sanctionne le retard ou le défaut, par l'assureur, de mise en œuvre de la garantie, est inapplicable aux dommages immatériels qui ne relèvent pas des garanties d'assurance obligatoires* » : Cass. 3^e civ., 12 janv. 2005, 03-1.989, PB. De même, soulignons que l'assureur peut contester le montant des dépenses nécessaires à la réparation des dommages lorsqu'il est inférieur aux sommes réclamées : Cass. 3^e civ., 28 oct. 2003, 01-15574, Inédit.

À la suite de la déclaration de sinistre, un expert leur a fait connaître le 15 juillet 2009 qu'il les convoquait à une réunion d'expertise sur les lieux du chantier le 3 septembre 2009. Puis, l'assureur prit une position de non-garantie, hors délais.

Assigné en justice, l'assureur de dommages-ouvrage opposa la prescription biennale de l'article L.114-1 du code des assurances. Les juges du fond (premier arrêt de la cour d'appel de Versailles du 21 novembre 2016) l'admettent : *« c'est à juste titre que l'assureur soutient que la désignation par lui de l'expert E... portée à la connaissance des époux X... le 15 juillet 2009 a fait courir un nouveau délai de prescription expirant le 15 juillet 2011, à l'intérieur duquel les époux X... n'ont accompli aucun acte interruptif de la prescription... »*.

Ce premier arrêt fut censuré par la Cour de cassation⁹, qui considéra que les juges du fond avaient omis de répondre aux conclusions des assurés **qui soutenaient avoir procédé à une déclaration de sinistre le 29 décembre 2012 en invoquant des désordres différents de ceux ayant fait l'objet de la première déclaration**, sur laquelle l'assureur de dommages-ouvrage n'avait pas pris position dans le délai de soixante jours.

La cour d'appel de renvoi, selon un arrêt du 19 février 2020, **estima néanmoins d'abord que la déclaration du 29 décembre 2012 portait sur les mêmes désordres que ceux qui avaient déjà été déclarés dans le 17 avril 2009 et ensuite que la prescription biennale, opposée par l'assureur, pouvait s'appliquer.**

Leur décision est censurée par la Cour de cassation, dans le présent arrêt commenté, au visa de l'article L. 242-1, alinéas 3 et 5, du Code des assurances : *« pour déclarer irrecevables les demandes de M. et Mme [J], l'arrêt retient que les désordres qui font l'objet de la seconde déclaration de sinistre du 29 décembre 2012 sont exactement identiques à ceux qui ont été dénoncés par la première déclaration de sinistre du 17 avril 2009 et pour lesquels les maîtres de l'ouvrage sont prescrits, pour n'avoir pas introduit leur action dans le nouveau délai de prescription biennale ayant couru à la suite de cette première déclaration et de la désignation d'un expert par l'assureur. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a constaté que l'assureur n'avait pas répondu dans le délai de soixante jours à la seconde déclaration de sinistre, a violé [l'article L. 242-1, alinéas 3 et 5, du code des assurances]»*.

En effet, la cour d'appel de Versailles, dans son arrêt du 19 février 2020, avait constaté que l'assureur de dommages-ouvrage, au titre de la deuxième déclaration de sinistre du 29 décembre 2012, n'avait pas dénié sa garantie dans le délai de 60 jours à compter de sa réception.

Dès lors, pour la Haute juridiction, même si l'assureur de dommages-ouvrage répute que les désordres objets d'une nouvelle déclaration de sinistre (en l'espèce, du 29 décembre 2012) sont identiques à ceux d'une première déclaration de sinistre (en l'espèce, du 15 juillet 2009), pour laquelle il oppose la prescription biennale du code des assurances, **il se doit – en tout état de cause – de prendre position, au titre de cette deuxième déclaration de sinistre, dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la nouvelle déclaration de sinistre : « l'assureur dommages-ouvrage est tenu de répondre dans le délai de soixante jours à toute déclaration de sinistre, y compris lorsqu'il estime que les désordres sont identiques à ceux précédemment dénoncés et que, à défaut, il ne peut plus opposer la prescription biennale qui serait acquise à la date de la seconde déclaration »**.

L'assureur de dommages-ouvrage, tenu par le respect des dispositions de l'article L. 242-1, alinéas 3 et 5, du Code des assurances, est donc contraint, même s'il pouvait opposer une prescription biennale, s'agissant d'une déclaration de sinistre portant sur des dommages déjà déclarés, de se positionner impérativement dans le délai maximal de soixante jours courant à compter de la réception de la deuxième déclaration du sinistre.

⁹ Cass. 3^e civ., 24 mai 2018, 17-11427, Inédit.

La règle imposée par l'article L. 242-1, alinéas 3 et 5, du Code des assurances **ne souffre pas de tempérament, y compris dans ce cas de double déclaration de sinistre et d'application d'une prescription biennale.**

Comme le souligne la Lettre de la Troisième chambre¹⁰, la Cour de cassation : « [...] en affirmant que l'assureur dommages-ouvrage est tenu de répondre dans le délai de soixante jours à toute déclaration de sinistre, y compris lorsqu'il estime que les désordres sont identiques à ceux précédemment dénoncés. À défaut de réponse, l'assureur ne peut plus opposer la prescription biennale qui serait acquise à la date de la seconde déclaration. »

Cette position ferme de la Cour revient sur un arrêt d'octobre 2012¹¹ où, nonobstant l'absence de prise de position de l'assureur de dommages-ouvrage, dans le délai maximal de 60 jours, la Haute juridiction admettait que ce dernier conservait le droit d'opposer la prescription biennale au motif qu'il « *résulte sans contestation possible des documents produits et notamment du rapport de l'expert commis par le tribunal [...] que les désordres objet de la déclaration de sinistre du 16 avril 2004 sont exactement identiques à ceux objet de la déclaration de sinistre du 13 novembre 2000. Il s'ensuit que dès lors que les désordres objet de la déclaration de sinistre du 16 avril 2004 sont identiques à ceux objet de leur déclaration du 13 novembre 2000 dont ils ont déjà été indemnisés par le versement d'une somme de 27 362,80 euros qu'ils sont forclos à contester, les époux X, pour être recevables, ne sont pour autant pas fondés en leur demande tendant à voir prendre en charge un dommage dont ils ont déjà obtenu réparation. Ils doivent en conséquence être déboutés de leur demande en paiement de la somme de 52 434 euros augmentée des intérêts au double du taux légal [...]* ».

La Cour de cassation, avec le présent rapporté, revient sur sa position telle que prise dans un arrêt du 26 novembre 2003 qui avait déclaré, semblablement à l'arrêt présentement rapporté que, faute d'invoquer la prescription dans le délai légal de 60 jours, l'assureur dommages-ouvrage ne pouvait plus l'opposer : « *l'assureur dommages-ouvrage est tenu de répondre dans le délai légal à toute déclaration de sinistre, et que, faute de le faire, il ne peut plus opposer la prescription biennale qui serait acquise à la date d'expiration de ce délai [...]*¹² ».

La mise en perspective de l'arrêt de septembre 2021 avec l'arrêt de novembre 2003, après la parenthèse de 2012, souligne l'application stricte, sans tempérament, du principe selon lequel l'assureur de dommages-ouvrage doit, dans le délai maximal de 60 jours de la déclaration de sinistre, opposer toutes exceptions de garantie, dont celle de la prescription biennale, qu'il ne pourra plus opposer, par la suite.

Toutefois, indépendamment d'une déclaration de sinistre, l'assureur conserve la faculté de soulever la prescription biennale relativement à une contestation tardive de l'assuré quant à une de prise de position considérée comme non satisfaisante ou injustifiée¹³.

François-Xavier Ajaccio
Consultant en assurances-construction

¹⁰ Lettre du 05 nov. 2021 *précit.*

¹¹ V. *supra* note n° 4.

¹² Cass. 3^e civ., 26 nov. 2003, n° 01-12469, PB, *RDI* 2004, 59, note P. Dessuet, *RGDA* 2004, p. 447, note A. d'Hauteville.

¹³ Résumé *Bulletin* 2012, III, n° 98 : « l'action du maître de l'ouvrage contre l'assureur dommages-ouvrage, qui n'a pas répondu dans le délai de soixante jours courant à compter de la déclaration de sinistre, doit être engagée dans le délai de deux ans de l'article L. 114-1 du code des assurances qui court à l'expiration du délai précité de soixante jours () » : Cass. 3^e civ., 20 juin 2012, n° 11-14.969, PB, *Gaz. Pal.*, 31 août 2012, p. 31, note F.-X. Ajaccio, A. Caston et R. Porte, *RDGA* 2012, p. 1069, note J.-P. et L. Karila, *JCP Constr.-Urb.* 2014, com. 324, note M.-L. Pagès-de Varenne,; Cass. 3^e civ., 23 sept. 2014, 13-20696, *JCP Constr.-Urb.* 2014, com. 149, note M.-L. Pagès-de Varenne, *Gaz. Pal.*, 14 décembre 2014, p. 18, note F.-X. Ajaccio, A. Caston et R. Porte.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 février 2020), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-11.427), le 21 mars 2008, M. et Mme [J] ont conclu un contrat de construction de maison individuelle avec la société Cavelier & fils (la société Cavelier), depuis lors en liquidation judiciaire.
2. La société Cavelier a souscrit auprès de la société Axa France IARD (la société Axa) une assurance dommages-ouvrage pour le compte des maîtres de l'ouvrage et obtenu de la Caisse de garantie immobilière du bâtiment (la CGI Bat) une garantie de livraison à prix et délais convenus.
3. Se plaignant de malfaçons, M. et Mme [J] ont, après expertise, assigné la société Cavelier en résiliation du contrat à ses torts et en indemnisation de leurs préjudices et appelé en intervention forcée la société Axa et la CGI Bat.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. M. et Mme [J] font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables leurs demandes dirigées contre la société Axa au titre de la déclaration de sinistre du 29 décembre 2012, alors « que l'assureur dommages-ouvrage est tenu de répondre dans le délai de 60 jours à toute déclaration de sinistre ; qu'à défaut, il ne peut plus invoquer la prescription biennale éventuellement encourue à la date d'expiration de ce délai ; que la cour d'appel a constaté que la société Axa, en qualité d'assureur dommages-ouvrage, n'avait pas dénié sa garantie dans le délai de 60 jours à compter de la déclaration de sinistre du 29 décembre 2012 ; qu'en énonçant, pour dire que la société Axa pouvait néanmoins invoquer la prescription, que les désordres déclarés le 29 décembre 2012 l'avaient déjà été le 17 avril 2009, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code des assurances, qui impose de tenir compte de toute déclaration de sinistre. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 242-1, alinéas 3 et 5, du code des assurances :

5. Aux termes de cet article, l'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat. Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.
6. Il en résulte que l'assureur dommages-ouvrage est tenu de répondre dans le délai de soixante jours à toute déclaration de sinistre, y compris lorsqu'il estime que les désordres sont identiques à ceux précédemment dénoncés et que, à défaut, il ne peut plus opposer la prescription biennale qui serait acquise à la date de la seconde déclaration.
7. Pour déclarer irrecevables les demandes de M. et Mme [J], l'arrêt retient que les désordres qui font l'objet de la seconde déclaration de sinistre du 29 décembre 2012 sont exactement identiques à ceux qui ont été dénoncés par la première déclaration de sinistre du 17 avril 2009 et pour lesquels les maîtres de l'ouvrage sont prescrits, pour n'avoir pas introduit leur action dans le nouveau délai de prescription biennale ayant couru à la suite de cette première déclaration et de la désignation d'un expert par l'assureur.
8. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a constaté que l'assureur n'avait pas répondu dans le délai de soixante jours à la seconde déclaration de sinistre, a violé le texte susvisé.

Mise hors de cause

9. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause la CGI BAT, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables M. et Mme [J] en leurs demandes dirigées contre la société Axa France IARD, ès qualités d'assureur dommages-ouvrage, au titre des désordres dénoncés dans la déclaration de sinistre du 29 décembre 2012, condamne M. et Mme [J] à verser à la société Axa France IARD, ès qualités d'assureur dommages-ouvrage, la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamne M. et Mme [J] aux dépens de la procédure sur renvoi après cassation, l'arrêt rendu le 19 février 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;